



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné un examen à une plainte déposée contre Belgacom pour la raison suivante.

Du 13 au 26 janvier 2006 inclus, la SA Sari (Kouter, 83 à 9160 Lokeren) a effectué, pour le compte de Belgacom, des travaux à la voix publique dans les Paardenkerhofstraat et Grote Nieuwendijkstraat à Malines. Sur le chantier, la signalisation était bilingue ("voetgangers oversteken – piétons traversez").

\*  
\* \*

Par lettres des 7 mars, 15 juin et 21 août 2006, la CPCL vous a demandé votre avis à ce sujet. A ce jour, elle n'a reçu aucune réponse.

\*  
\* \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues -un des objectifs du législateur-, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Il s'ensuit que le panneau incriminé, placé sur le territoire de Malines, ville de la région homogène de langue néerlandaise, aurait dû afficher un texte unilingue néerlandais. Partant, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]